



ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

Considérant la demande formulée par **Mr Éric DAVEQUE**, domicilié 861 Route de Lys -31600 Saint Clar de Rivière-, en vue d'être autorisé à installer son manège « Auto Scooters » sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, du 3 Avril 2024 au 7 Avril 2024 inclus,

Considérant que **Mr Éric DAVEQUE** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 05 Mars 2024 par le centre de contrôle du Métier Forain – Coignoux et Fils, sis Le Bos Delpy 19240 ALLASSAC,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr Éric DAVEQUE**, domicilié 861 Route de St Lys 31600 Saint Clar de Rivière est autorisé à installer son manège « Auto Scooters » sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, du 3 Avril 2024 au 7 Avril 2024 inclus,

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.



Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



MIRANDE, le 29 Mars 2024
Pour le Maire Empêché
L'Adjoint

Michel CORTADE

PUBLIE Le 30 MARS 2024

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

Paramètres de la transaction :

Numero de l'acte : **ARR20240330CL28**
Objet : **Arrêté portant autorisation manège Eric DAVEQUE**
Type de transaction : **Transmission d'actes**
Date de la décision : **2024-03-29 00:00:00+01**
Nature de l'acte : **Actes individuels**
Documents papiers complémentaires : **NON**
Classification matières/sous-matières : **6.1 - Police municipale**
Identifiant unique : **032-213202567-20240329-ARR20240330CL28-AI**
JRI d'archivage : **Non définie**
Notification : **Non notifiée**

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	881 o
Nom métier : 032-213202567-20240329-ARR20240330CL28-AI-1_0.xml		
Document principal (Acte individuel)	application/pdf	111,1 Ko
Nom original : Manège DAVEQUE Eric.pdf		
Nom métier : 99_AH032-213202567-20240329-ARR20240330CL28-AI-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	30 mars 2024 à 15h43min46s	Dépot initial
En attente de transmission	30 mars 2024 à 15h43min41s	Accepté par le TdF : validation OK
Transmis	30 mars 2024 à 15h43min42s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	30 mars 2024 à 15h43min42s	Reçu par le MI le 2024-03-30



**ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS**

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

Considérant la demande formulée par **Mr FALGUIERAS Robert** domicilié – Chez M MARCONI – 4930 Route d'Auch – 82000 MONTAUBAN, en vue d'être autorisé à installer le stand Salé Sucré sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, du 3 Avril 2024 au 7 Avril 2024 inclus,

Considérant que **Mr FALGUIERAS Robert** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 03 Février 2024 par le centre de contrôle du Métier Forain – EUGENE CAMPAGNARO, sis La place 81340 Ledas et Penthies.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr FALGUIERAS Robert**, domicilié – Chez M MARCONI – 4930 Route d'Auch – 82000 MONTAUBAN est autorisé à installer le stand Salé Sucré sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, du 2 Avril 2024 au 7 Avril 2024 inclus,

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.



Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

Envoyé en préfecture le 30/03/2024

Reçu en préfecture le 30/03/2024

Publié le 30/03/2024

ID : 032-213202567-20240329-ARR20240330CL29-AI

SLOW

MIRANDE le 29 Mars 2024
Pour le Maire Empêché
Le Maire,
L'Adjoint



Michel CORTADE

PUBLIE Le 30 MARS 2024

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

SLOW
Tiers de télétransmission multiprotocoles

Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande
Utilisateur : Lasportes Céline

Paramètres de la transaction :

Número de l'acte : ARR20240330CL29
Objet : Arrêté portant autorisation mariage Robert
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2024-03-29 00:00:00+01
Nature de l'acte : Actes individuels
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 6.1 - Police municipale
Identifiant unique : 032-213202567-20240329-ARR20240330CL29-AI
J.R.L. d'archivage : Non définie
Validation : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	886 o
Nom métier :		
332-213202567-20240329-ARR20240330CL29-AI-1_0.xml	application/pdf	115.7 Ko
Document principal (Acte individuel)		
Nom original : Mariage Robert FALCUIERAS.pdf		
Nom métier :		
39_AI-032-213202567-20240329-ARR20240330CL29-AI-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Stat	Date	Message
Posté	30 mars 2024 à 15h46min:28s	Dépôt initial
En attente de transmission	30 mars 2024 à 15h46min:29s	Accepté par le TDT : validation OK
Transmis	30 mars 2024 à 15h46min:30s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	30 mars 2024 à 15h46min:36s	Reçu par le MI le 2024-03-30

HELIOS : compatibilité publique
ACTES : contrôle de légalité



**ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS**

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

Considérant la demande formulée par **Mr André MERCADIER**, domicilié 4 Impasse de la Concorde – 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ, en vue d'être autorisé à installer son stand « La Pêche aux canards » sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, du 3 Avril 2024 au 7 Avril 2024 inclus,

Considérant que **Mr André MERCADIER** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 22 Février 2023 par le centre de contrôle du Métier Forain – Eugène Campagnaro, sise La place 81340 Ledas et Penthies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr André MERCADIER**, domicilié 4 Impasse de la Concorde – 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ est autorisé à installer son stand « La Pêche aux canards », sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, du 3 Avril 2024 au 7 Avril 2024 inclus,

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.



Envoyé en préfecture le 30/03/2024

Reçu en préfecture le 30/03/2024

Publié le 30/03/2024

ID : 032-213202567-20240329-ARR20240330CL31-AI

SLOW

Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



MIRANDE, le 29 Mars 2024.

Le Maire, Maire Empêché
L'Adjoint

Michel CORTADE

PUBLIE Le 30 MARS 2024

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulbos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

SLOW
Tiers de réimpression multiprotocoles

Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande
Utilisateur : Lasportes Céline

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : ARR20240330CL31
Objet : Arrêté portant autorisation manège A. MERCADIER
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2024-03-29 00:00:00+01
Nature de l'acte : Actes individuels
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 6-1 - Police municipale
dénouant unique : 032-213202567-20240329-ARR20240330CL31-AI
JRL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	881 o
Nom métier :		
332-213202567-20240329-ARR20240330CL31-AI-1_1_0.xml		
Document principal (Acte individuel)	application/pdf	112.3 Ko
Nom original : Manège MERCADIER André pêche aux canards.pdf		
Nom métier :		
99_AH032-213202567-20240329-ARR20240330CL31-AI-1_1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	30 mars 2024 à 15h46mn06s	Dépôt initial
En attente de transmission	30 mars 2024 à 15h46mn07s	Accepté par le TdP : validation OK
Transmis	30 mars 2024 à 15h46mn07s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	30 mars 2024 à 15h46mn17s	Reçu par le MI le 2024-03-30

HELIOS : compatibilité publique
ACTES : contrôle de légalité



ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

Considérant la demande formulée par **Mr André MERCADIER**, domicilié 4 Impasse de la Concorde – 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ, en vue d'être autorisé à installer son stand « Grue peluche » sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, du 3 Avril 2024 au 7 Avril 2024 inclus,

Considérant que **Mr André MERCADIER** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 22 Février 2023 par le centre de contrôle du Métier Forain – Eugène Campagnaro, sis La place 81340 Ledas et Penthies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr André MERCADIER**, domicilié 4 Impasse de la Concorde – 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ est autorisé à installer son stand « Grue Peluche » sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, du 3 Avril 2024 au 7 Avril 2024 inclus,

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.



Envoyé en préfecture le 30/03/2024

Reçu en préfecture le 30/03/2024

Publié le 30/03/2024

SLOW

ID : 032-213202567-20240329-ARR20240330CL30-AI

Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



MIRANDE, le 29 Mars 2024
Pour le Maire Empêché
Le Maire,
L'Adjoint

Michel CORTADE

Publié le 30 MARS 2024

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

SLOW
Tiers de téléransmission multiprotocoles

Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande
Utilisateur : Lasportes Céline

Paramètres de la transaction :

numéro de l'acte : **ARR20240330CL30**
Objet : **Arrêté portant autorisation manège André**
Type de transaction : **Transmission d'actes**
Date de la décision : **2024-03-29 00:00:00+01**
Nature de l'acte : **Actes individuels**
Documents papiers complémentaires : **NON**
Classification matières/sous-matières : **6-1 - Police municipale**
Identifiant unique : **032-213202567-20240329-ARR20240330CL30-AI**
JRL d'archivage : **Non définie**
Notification : **Non notifiée**

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	884 o
Nom métier :		
32-213202567-20240329-ARR20240330CL30-AI-1_0.xml		
Document principal (Acte individuel)	application/pdf	116.2 Ko
Nom original : Manège MERCADIER André.pdf		
Nom métier :		
32-213202567-20240329-ARR20240330CL30-AI-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	30 mars 2024 à 15h45min.19s	Dépot initial
En attente de transmission	30 mars 2024 à 15h45min.29s	Accepté par le TdF - validation OK
Transmis	30 mars 2024 à 15h45min.21s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	30 mars 2024 à 15h45min.15s	Reçu par le MI le 2024-03-30

HELIOS : compatibilité publique
ACTES : contrôle de légalité



ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,
VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,
VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,
VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,
VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,
Considérant la demande formulée par **Mr TURPAUD Dylan** domicilié – 74 Impasse des Pyrénées – 81580 SOUAL, en vue d'être autorisé à installer le stand de confiserie « l'Instant Sucré » sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, du 3 Avril 2024 au 7 Avril 2024 inclus,
Considérant que **Mr TURPAUD Dylan** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 10 Juin 2022 par le centre de contrôle du Métier Forain – COIGNOUX & Fils, sis Le Bos Delpy – 19240 ALLASSAC.
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr TURPAUD Dylan**, domicilié – 74 Impasse des Pyrénées – 81580 SOUAL est autorisé à installer le stand de confiserie « l'Instant Sucré » sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, du 3 Avril 2024 au 7 Avril 2024 inclus,

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.



Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

MIRANDE, le 29 Mars 2024.

Le Maire
Pour le Maire Empêché
L'Adjoint



PUBLIE Le 30 MARS 2024

Michel CORTADE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

Collectivité : Commune de Mirande
Utilisateur : Lasportes Céline

Paramètres de la transaction :

Número de l'acte : **ARR20240330CL32**
Objet : **Arrêté portant autorisation manège Dylan TURPAUD**
Type de transaction : **Transmission d'actes**
Date de la décision : **2024-03-29 00:00:00+01**
Nature de l'acte : **Actes individuels**
Documents/papiers complémentaires : **NON**
Classification matières/sous-matieres : **6.1 - Police municipale**
Identifiant unique : **032-213202567-20240329-ARR20240330CL32-AI**
URL d'archivage : **Non définie**
Vérification : **Non notifiée**

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	882 o
Nom métier :		
332-213202567-20240329-ARR20240330CL32-AI-1-0.xml		
Document principal (Acte individuel)	application/pdf	117.4 ko
Nom original : Manège TURPAUD Dylan.pdf		
Nom métier :		
39_AI-032-213202567-20240329-ARR20240330CL32-AI-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Noté	30 mars 2024 à 15h46min52s	Dépôt initial
En attente de transmission	30 mars 2024 à 15h46min53s	Accepté par le TdF : validation OK
Transmis	30 mars 2024 à 15h46min54s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	30 mars 2024 à 15h56min58s	Reçu par le MI le 2024-03-30



ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

Considérant la demande formulée par Mr Jefferson VALIDIRE, domicilié 2 Rue de Laplume – 47310 AUBIAC, en vue d'être autorisé à installer son jeu machine à sous « Miami-Beach » sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, du 3 Avril 2024 au 7 Avril 2024 inclus,

Considérant que Mr Jefferson VALIDIRE a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 04 Avril 2021 par le centre de contrôle du Métier Forain – Eugène Campagnaro, sis La place 81340 Ledas et Penthies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : Mr Jefferson VALIDIRE, domicilié 2 Rue de Laplume à AUBIAC est autorisé à installer son jeu machine à sous « Miami-Beach » sur le terre-plein central de la Place d'Astarac à Mirande, du 3 Avril 2024 au 7 Avril 2024 inclus,

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.



Envoyé en préfecture le 30/03/2024

Reçu en préfecture le 30/03/2024

Publié le 30/03/2024

ID : 032-213202567-20240329-ARR20240330CL33-AI

Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé

MIRANDE, le 29 Mars 2024

Pour le Maire Empêché
Le Maire
L'Adjoint



Michel CORTADE

PUBLIE Le 30 MARS 2024

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

SLOW
tiers de télétransmission multiprocesus

Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande
Utilisateur : Lasportes Céline

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : ARR20240330CL33
Objet : Arrêté portant autorisation manège Jefferson
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2024-03-29 00:00:00+01
Nature de l'acte : Actes individuels
Documents/papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 6.1 - Police municipale
Identifiant unique : 032-213202567-20240329-ARR20240330CL33-AI
JRL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	887 o
Nom métier :		
332-213202567-20240329-ARR20240330CL33-AI-1_0.xml		
Document principal (Acte individuel)	application/pdf	116,6 Ko
Nom original : Manège VAUDIRE Jefferson.pdf		
Nom métier :		
39_AI-032-213202567-20240329-ARR20240330CL33-AI-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	30 mars 2024 à 15h47min45s	Dépôt initial
En attente de transmission	30 mars 2024 à 15h47min45s	Accepté par le rFT : validation OK
Transmis	30 mars 2024 à 15h47min46s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	30 mars 2024 à 15h47min51s	Reçu par le MI le 2024-03-30

HELIOS : compatibilité publique
ACTES : contrôle de légalité



ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

Considérant la demande formulée par **Mme Kessy VALIDIRE**, domiciliée 2 Rue de Laplume – 47310 AUBIAC, en vue d'être autorisée à installer son jeu « pêche aux canards » sur le terre-plein central de la Place d'Astarac, **du 3 Avril 2024 au 7 Avril 2024 inclus**,

Considérant que **Mme Kessy VALIDIRE** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 04 Avril 2021 par le centre de contrôle du Métier Forain – Eugène Campagnaro, sis La place 81340 Ledas et Penthies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mme Kessy VALIDIRE**, domiciliée 2 Rue de Laplume à AUBIAC est autorisée à installer son manège « pêche aux canards », sur le terre-plein central de la Place d'Astarac, **du 3 Avril 2024 au 7 Avril 2024 inclus**,

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.



Envoyé en préfecture le 30/03/2024

Reçu en préfecture le 30/03/2024

Publié le 30/03/2024

SLOW

ID : 032-213202567-20240329-ARR20240330CL34-AI

Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



MIRANDE, le 29 Mars 2024

~~Le Maire~~
Maire Empêché
L'Adjoint

Michel CORTADE

PUBLIE Le 30 MARS 2024

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulbos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

SLOW
Tiers de télétransmission multiproces

Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande
Utilisateur : Lasportes Céline

Paramètres de la transaction :

Número de l'acte : ARR20240330CL34
Objet : Arrêté portant autorisation manège Kessy VALDIRE
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2024-03-29 00:00:00+01
Nature de l'acte : Actes individuels
Documents papiers/complémentaires : NON
Classification matières/sous-matieres : 6-1 - Police municipale
Identifiant unique : 032-213202567-20240329-ARR20240330CL34-AI
URL d'archivage : Non définie
Signature : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
enveloppe_mettier	text/xml	883 o
Nom métier :		
332-213202567-20240329-ARR20240330CL34-AI-1-1_0.xml		
Document principal (Acte individuel)	application/pdf	115.8 Ko
Nom original : Manège Kessy VALDIRE.pdf		
Nom métier :		
39_AI-032-213202567-20240329-ARR20240330CL34-AI-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Socté	30 mars 2024 à 15h04m35s	Dépôt initial
En attente de transmission	30 mars 2024 à 15h04m35s	Accepté par le TDT : validation OK
Transmis	30 mars 2024 à 15h04m35s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	30 mars 2024 à 15h04m35s	Reçu par le MI le 2024-03-30

2/4-1

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité